

saies à la solution du litige, et que son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, hors le cas de dénaturation, laquelle n'était pas alléguée en l'espèce. Elle ajoute que la juridiction du fond, ayant estimé les éléments du dossier suffisants pour statuer, n'était pas tenue d'ordonner un complément d'instruction ni de suivre les parties dans l'ensemble de leurs moyens et arguments sans incidence sur l'is-

sue du litige. Relevant que la cour d'appel s'était fondée sur le rapport d'expertise pour retenir qu'aucune faute ne pouvait être imputée au défendeur et que les complications subies par la patiente relevaient des risques prévisibles de la chirurgie de la cornée, elle juge l'arrêt suffisamment motivé, écarte le moyen unique et rejette le pourvoi.

CHAMBRE COMMERCIALE

Le juge d'appel ne peut substituer l'action en simulation à l'action paulienne

Cass. M. Com., 08 novembre 2023, n° 2022/1/3/1486

Z.A., créancier de R.A.M. au titre de deux chèques impayés, a soutenu que ce dernier avait cédé, le 27 mai 2014, les parts sociales qu'il détenait dans une société à B.M.D. dans le but de faire échec au recouvrement de sa créance. Il a alors saisi le tribunal de commerce de Marrakech pour demander l'annulation de l'acte de cession de parts sociales et la radiation correspondante au registre du commerce. Le tribunal a ordonné une mesure d'instruction puis a rejeté la demande, au motif que les conditions de l'action paulienne n'étaient pas réunies.

Saisie de l'appel, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et a prononcé la nullité de l'acte de cession du 27 mai 2014, avec ordre d'en opérer la radiation des registres de la société. Le pourvoi soutenait notamment que la cour d'appel avait statué au-delà des demandes dont elle était saisie, en substituant à l'action paulienne invoquée par le deman-

deur une action en simulation, et en prononçant la nullité du contrat alors que la demande portait sur son annulation.

La Cour de cassation relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance que le demandeur sollicitait l'annulation de l'acte de cession au motif qu'il portait atteinte à ses intérêts de créancier. Elle constate que le tribunal avait rejeté cette demande pour défaut des conditions de l'action paulienne, tandis que la cour d'appel a fondé sa décision sur l'existence d'une simulation et a prononcé la nullité du contrat. Elle juge qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a modifié la cause de la demande en passant de l'action paulienne à l'action en simulation, et qu'elle a statué ultra petita en prononçant la nullité du contrat au lieu de son annulation. La Cour de cassation en déduit que l'arrêt a violé l'article 3 du Code de procédure civile, casse l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même cour autrement composée.

CHAMBRE COMMERCIALE

La clause compromissoire couvrant l'interprétation du contrat s'étend à l'action en nullité

Cass. M. Com., 22 mars 2023, n° 2021/1/3/240

A.J. a saisi le tribunal de commerce de Casablanca pour demander la nullité d'un contrat de vente conclu le 23 novembre 2012 avec S.K.D. en vue de l'acquisition d'une villa, ainsi que la restitution de la somme de 307.500 dirhams versée à titre d'acompte. Il soutenait que le contrat n'avait pas été conclu conformément à l'article 618 du Code des obligations et contrats. Le tribunal de commerce l'a débouté de sa demande. Sur appel principal d'A.J. et appel incident de S.K.D., la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement, prononcé la nullité du contrat de vente, ordonné la restitution de la somme versée avec intérêts légaux à compter de la

demande, et rejeté l'appel incident.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir écarté le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21 du contrat. L'arrêt attaqué avait retenu que, si cet article visait l'exécution ou l'interprétation de la convention, la demande en nullité de l'engagement n'était pas soumise à l'arbitrage, cette procédure étant selon lui d'interprétation stricte.

La Cour de cassation relève que l'article 21 du contrat pré-